

éloignées du pays, dont 19 ont été par la suite confiés aux autorités locales. Depuis sa fondation, le champ de son activité s'est constamment élargi et aujourd'hui il embrasse toutes les phases de la carrière d'infirmière, tant à domicile que dans le service public, soit à l'école, à l'usine, à l'hôpital, à la garderie, à la clinique, aux camps et jusqu'à l'enseignement de l'hygiène et de la salubrité.

Les infirmières appartenant à l'Ordre Victoria sont choisies avec soin parmi les diplômées et reçoivent ensuite une formation spéciale qui les prépare à assumer la charge d'un district. A l'origine, cette formation était donnée directement par l'œuvre, mais depuis 1921, 30 bourses de \$400 chacune sont distribuées pour permettre aux infirmières diplômées de suivre ces cours aux universités canadiennes.

Dans toutes les parties de la Puissance, les infirmières de l'Ordre assurent un service efficace, adapté aux besoins locaux, déterminés par un comité local, après conférence et entente avec les autorités de l'endroit. Le Bureau central est à Ottawa; de là, partent des inspectrices qui exercent leur surveillance dans le pays entier. A l'heure actuelle, l'ordre a un pied-à-terre dans 61 centres et dessert des hôpitaux à Chapleau, North Bay, Cochrane, New Liskeard et Whitby. Le nombre des infirmières en service actif est de 310; elles ont fait en 1922 environ 600,000 visites.

Bien que le but essentiel de l'Ordre soit de soigner les pauvres, ses infirmières répondent à l'appel d'un grand nombre de personnes n'ayant pas les moyens de recourir aux services d'une garde-malade privée; leurs visites sont payées selon les ressources des malades. La plus grande partie des revenus de l'ordre provient de cette source, le reste s'acquiert au moyen de subventions, dons et souscriptions. Chaque district a ses propres finances; les revenus de l'organisation centrale dérivent d'un fonds de dotation de \$335,000 et de subventions annuelles à concurrence de \$5,000, par le gouvernement fédéral et de \$2,500 par la province d'Ontario.

## 12.—Allocations aux mères.

Cinq des neuf provinces canadiennes distribuent des allocations aux mères qui sont veuves ou dénuées de moyens d'existence suffisants. La province du Manitoba fut la première à s'engager dans cette voie en 1916; son exemple a été suivi par les autres provinces de l'ouest et par Ontario.

Pour avoir droit à cette allocation la mère, veuve ou nécessiteuse, doit habiter dans la province, au moment où elle fait sa demande elle doit être sujet britannique; elle doit avoir au moins deux enfants au-dessous de quatorze ans; y a droit également une femme dont le mari est aliéné ou frappé d'incapacité totale, si elle a deux enfants de moins de quatorze ans. La loi provinciale impose, de plus, quelques autres conditions; en principe, elle ne considère pas cette allocation comme une aumône, mais plutôt comme une rémunération donnée par l'Etat à la mère, en raison des services qu'elle lui rend en élevant ses enfants. Considérée comme employée de l'Etat, la mère doit justifier qu'elle est digne de sa confiance et qu'elle accomplit honnêtement sa tâche. Le plus souvent, cette allocation est fournie conjointement par le gouvernement provincial et la municipalité qu'habite la personne secourue, mais dans certains cas, notamment lorsque les mères n'habitent ni dans les cités, ni dans les villes, ni dans des comtés, la totalité de la somme est fournie par le gouvernement provincial. Parfois les allocations payées dans les cités sont plus élevées que dans les villes et les municipalités des comtés; généralement, l'allocation est basée sur les dépenses qu'entraîne l'éducation de deux enfants. L'application de cette loi est surveillée par une Commission ou bien un fonctionnaire; par exemple dans Ontario et le Manitoba, les fonds sont attribués par des